

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

***18139407***

**Déposé au greffe du tribunal de
commerce de Liège, division Dinant, le**

U 5 SEP. 2018**Greffe****Le greffier**N° d'entreprise : **702. 812 . 411****Dénomination**(en entier) : **LC SECOURS ASBL**

(en abrégé) :

Forme juridique : **ASBL**Siège : **rue de Mahène, 17, 5504 Dinant (Foy-Notre-Dame)****Objet de l'acte : Constitution**

1) Monsieur CLARENNE Loïc Adrien Ghislain, (Numéro national : 82.11.22/013-59), né à Dinant, le 22 novembre 1982, domicilié demeurant à 5504 Dinant (Foy-Notre-Dame), rue de Mahène, 17.

2) Monsieur CLARENNE Louis Gilbert Jean Ghislain, (Numéro national : 54.09.03/085-52), né à Waulsort, le 3 septembre 1954, domicilié demeurant à 5504 Foy-Notre-Dame, rue de Mahène, 9.

3) Madame RAUCROIX Marie Véronique Ghislaine, (Numéro national : 57.11.11/110-58), née à Falmagne, le 11 novembre 1957, domiciliée demeurant à 5504 Dinant (Foy-Notre-Dame), rue de Mahène, 9.

A. CONSTITUTION

Lesquels comparants sont convenus de dresser par les présentes les statuts d'une association sans but lucratif, qu'ils déclarent constituer entre eux, conformément à la loi du 27 juin 1981, et adoptent à l'unanimité les statuts suivants :

B. STATUTS**Titre I dénomination et siège social****Article 1**

L'association est dénommée «LC SECOURS ASBL», association sans but lucratif.

Article 2

Son siège est établi à 5504 Dinant (Foy-Notre-Dame), rue de Mahène, 17.

Titre II Objet**Article 3**

L'association a pour objet :

La formation à destination du grand public et du milieu professionnel.

L'organisation et la réalisation des premiers secours et/ou tout service désigné pour prévenir ou secourir les personnes en danger, la protection des personnes et des biens contre tout danger pouvant mettre leur existence en péril et aider à l'organisation des secours aux blessés et malades.

La présence préventive et premiers soins lors d'événements.

L'aide aux personnes âgées et/ou handicapées.

Le transport médico sanitaire de personnes (TMS).

Le transport en ambulance.

Le transport de personnes à mobilité réduite.

Les services divers.

L'énumération ci-dessus est exemplative et non limitative.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE III - Membres

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/09/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Section I - Admission

Article 4

Le nombre des membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois. Les premiers membres ayant été les fondateurs de l'association.

Article 5

Les admissions des nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration. Le président du conseil d'administration dispose d'un droit de veto quant à l'admission d'un nouveau membre.

Section II - Démission, exclusion, suspension

Article 6

La démission, la suspension et l'exclusion des membres se font de la manière déterminée par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921.

Article 7

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit de le membre décédé ou failli, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 8

Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE IV - COTISATIONS

Article 9

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Les membres apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

Article 10

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Article 11

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts sociaux;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs;
- 3) le cas échéant, la nomination de commissaires;
- 4) l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires;
- 5) la dissolution volontaire de l'association;
- 6) les exclusions de membres;
- 7) la transformation de l'association en société à finalité sociale.
- 8) Toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Article 12

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, le deuxième mardi du mois de mars à onze heures.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des seuls membres; une telle demande devra être adressée au Conseil d'Administration par lettre recommandée à la poste au moins trois semaines à l'avance.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation qui contiendra l'ordre du jour.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 13

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire, fax ou courriel adressée au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des seuls membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 14

Chaque membre de l'association a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration. Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Article 15

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et à défaut par le vice-président.

Article 16

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 17

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 18

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI - ADMINISTRATION

Article 19

Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins, nommées parmi les membres par l'assemblée générale pour une durée indéterminée, et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes.

Article 20

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 21

Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Article 22

Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Article 23

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 24

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégués ou délégué(s) à la gestion journalière choisi(s) en son sein ou même en dehors, dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou les appointements. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme indiqué à l'article 26 novies de la loi.

Article 25

Deux administrateurs agissant conjointement sont habilités à représenter l'association, outre le président qui dispose automatiquement seul de ce pouvoir. Ils signent valablement les actes régulièrement décidés par le conseil. Ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers. L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.

Article 26

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 27

Le conseil d'administration est habilité à accepter les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Article 28

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 29

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Article 30

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi.

Article 31

Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et rééligible.

Article 32

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi.

Article 33

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, régissant les associations sans but lucratif.

NOMINATIONS

Les statuts étant arrêtés et l'association constituée, les membres associés se réunissent en assemblée générale et décident à l'unanimité de fixer le nombre d'administrateurs à quatre personnes et d'appeler à ces fonctions, les trois comparants, mieux qualifiés ci-dessus, qui acceptent.

Les administrateurs, à l'instant réunis en conseil d'administration, désignent à l'unanimité en qualité de président et d'administrateur-délégué, Monsieur Loïc CLARENNE, qui accepte, en qualité de vice-président et de trésorier, Monsieur Louis CLARENNE, qui accepte, et en qualité de secrétaire, Madame Marie Véronique RAUCROIX, qui accepte.

Le texte des nouveaux statuts sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Namur, division de Dinant.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à seize heures trente minutes.

Fait à Dinant, le 31 juillet 2018

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Pierre-Henri GRANDJEAN, notaire à Dinant.

Déposé en même temps, une copie certifiée conforme des statuts sous seing privé.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/09/2018 - Annexes du Moniteur belge